

« L'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar »
pour l'Examen Périodique Universel de la situation des droits de l'homme
au Madagascar

Soumis par

ECPAT International

Bangkok, Thaïlande, le 28 mars 2019

au **Conseil des Droits de l'Homme**
34^{ème} session (novembre 2019)
EPU troisième cycle 2017 -2021



ECPAT International

Statut consultatif spécial

Directeur Exécutif : M. Robbert van den Berg

Adresse: 328/1 Phayathai Road, Ratchathewi, Bangkok 10400, Thaïlande.

Téléphone : +66 2 215 3388

Email : info@eapat.org

Site Internet : www.eapat.org

ECPAT International est un réseau mondial d'organisations de la société civile œuvrant à l'éradication de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants. Au cours des 29 dernières années, ECPAT a agi en tant que défenseur international, surveillant la réponse des États à l'exploitation sexuelle des enfants et défendant des mesures internationales solides pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. ECPAT International compte actuellement 109 membres du réseau opérant dans 96 pays

Cadre de ce rapport

1. Le présent rapport consiste en une évaluation des efforts faits par le Gouvernement de Madagascar (GdM) pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et de la mise en œuvre des recommandations relative à la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants faites dans le cadre de l'EPU en 2014¹. De nouvelles recommandations seront faites afin de mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar.
2. Ce rapport est basé sur les connaissances et recherches d'ECPAT International et de ses membres et partenaires².
3. Le présent rapport est limité à l'exploitation sexuelle des enfants (ESE) et ces différentes manifestations. Cela comprend l'exploitation des enfants à des fins de prostitution³, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (ESEL), la pornographie mettant en scène des enfants⁴, la traite des enfants à des fins sexuelles, l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ci-après « ESEVT »)⁵, et le mariage forcé et précoce des enfants.

Situation actuelle et développements récents de l'ESE à Madagascar

4. La République de Madagascar est un Etat de 24,8 millions d'habitants⁶. Les enfants représentent plus de 48% de la population totale⁷.
5. Selon le classement du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, Madagascar est un petit Etat insulaire en développement⁸. Se classant au 158^{ème} rang sur 187 de l'échelle du développement humain⁹ et avec 77,6% de la population vivant en dessous du seuil international de pauvreté¹⁰, Madagascar se place dans la catégorie des pays à faible développement humain¹¹.
6. Lors du dernier EPU en 2014, la République centrafricaine a recommandé à Madagascar d'identifier les causes premières de la traite des êtres humains et l'ESE afin d'appliquer les solutions idoines¹².
7. **L'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et l'ESEVT** constituent les principales manifestations de l'ESE à Madagascar. On relève l'existence d'un phénomène de « prostitution de survie » et d'exploitation dite plus « occasionnelle » des filles et garçons. Les filles des familles pauvres sont toutefois plus exposées que les garçons à l'ESE. La famille ou le cercle sociale encouragent parfois l'ESE¹³.
8. Il est communément accepté qu'à partir du moment où une fille est formée, plus rien ne s'oppose à ce qu'elle ait des relations sexuelles. Cela ne pose pas de problèmes éthiques. C'est pourquoi, contrairement aux enfants de moins de 12 ans, les pratiques d'ESEVT choquent moins les communautés et les familles pour cette tranche d'âge. Les mineurs post pubères (à partir de 16 ans) sont considérés comme des adultes¹⁴.

9. L'exploitation de filles âgées à partir de 13 ans et un peu plus tard pour les garçons s'observe habituellement dans la rue, les bars, les hôtels, les zones portuaires et minières. Les rues dans lesquelles sont exploitées ces enfants sont connues et facilement identifiables¹⁵.
10. L'ESEVT est un phénomène particulièrement généralisé et se retrouve à des niveaux alarmants sur l'île qui compte 255 000 arrivées de touristes pour l'année 2017¹⁶. L'ESEVT est particulièrement présente dans la capitale et au sein des villes côtières dû à l'importante présence des touristes nationaux et étrangers.
11. En ce qui concerne les **mariages forcés et précoces**, la pratique reste très courante à Madagascar et la situation est alarmante. Selon l'UNICEF, 12% des filles âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant leurs 15 ans, et 41% avant leurs 18 ans¹⁷. Lors du dernier EPU, la Sierra Leone a recommandé à Madagascar de promouvoir les stratégies et actions visant à éliminer les mariages précoces et forcés d'enfants¹⁸.
12. En 2017, 34,1% de la population disposaient d'un abonnement à un téléphone portable et 9,8% de la population utilisaient Internet¹⁹. Les nouvelles technologies sont propices à l'innovation, mais elles peuvent également avoir des conséquences néfastes, augmentant la vulnérabilité des enfants à l'ESEL. Si à ce jour, il n'y a aucune donnée officielle sur l'ESEL à Madagascar, cela ne signifie pas qu'aucun cas n'existe ; des entretiens menés par ECPAT France ont mis en évidence la pratique de la pornographie mettant en scène des enfants. Certaines personnes mal intentionnées utiliseraient Internet pour entrer en contact avec des filles. Elles seraient incitées à réaliser des actes sexuels en live ou contacter pour une rencontre directement²⁰. Depuis mars 2018, UNICEF Madagascar a pour projet de participer au renforcement du système national de protection pour prévenir et combattre l'ESEL²¹. Dans ce cadre, des membres des forces de l'ordre ont été formés et des adolescents ont été sensibilisés à la question²².
13. Le phénomène de **traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle** existe également. Des enfants malgaches sont envoyés vers les pays voisins et le Moyen-Orient à des fins d'exploitation sexuelle. Les données fournies par les réseaux de protection de l'enfance de janvier à août 2012 montrent que 33 enfants ont été victimes d'exploitation sexuelle²³. Les informations mises à jour ne sont pas disponibles.
14. Par ailleurs, le pays connaît des pratiques traditionnelles pouvant dévier vers l'ESE, comme les mariages précoces et d'autres formes de **vente des filles**. Ces pratiques perdurent encore et s'accroissent lors des périodes de crises économiques²⁴. Lors du dernier EPU, l'Italie a recommandé à Madagascar de prendre davantage de mesures pour prévenir et combattre les pratiques telles que les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi que le « moletry »²⁵.
15. Sur les 46 recommandations concernant les droits de l'enfant faites lors du dernier EPU, cinq recommandations concernent l'ESE, trois concernent les mariages précoces et forcés et deux concernent la traite des enfants, comme mentionné dans les paragraphes ci-dessus.

Mesures générales de mise en œuvre

Politiques et stratégies globales

16. Face aux manques de données récentes concernant le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, le Comité des droits de l'homme a demandé, en 2016, au GdM de fournir des renseignements sur l'ampleur et les efforts entrepris pour enquêter sur les cas d'ESE²⁶. Sur la base des recherches documentaires effectuées par ECPAT, il semblerait que rien n'ait encore été fait en ce qui concerne l'ESE dans son ensemble, bien que comme décrit dans les paragraphes suivants, des activités aient été menées en matière de traite des personnes.
17. Madagascar ne dispose pas de plan national d'action spécifique contre l'ESE. Lors du dernier EPU, plusieurs pays ont recommandé à Madagascar de prendre des mesures pour lutter contre l'ESE²⁷.
18. De plus, Madagascar ne dispose pas de politique globale relative à l'enfance. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Madagascar d'élaborer un plan d'action national portant spécifiquement sur toutes les questions visées par le Protocole facultatif, y compris contre l'ESE²⁸. Sur la base des recherches documentaires effectuées par ECPAT, il semblerait que rien n'ait encore été fait à cet égard.
19. Madagascar dispose d'un Plan National de Lutte contre la Traite des Personnes (2015-2019), comprenant l'exploitation sexuelle des personnes à des fins de prostitution. Cela répond notamment à une des recommandations effectuées lors du dernier EPU recommandant à Madagascar d'établir un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes²⁹. Cependant, ce plan ne traite pas spécifiquement de la traite des enfants à des fins sexuelles et à ce jour aucun plan ne semble être en cours d'élaboration, alors que celui-ci vient à expiration.

Recommandations au GdM

- Adopter un plan d'action national spécifique à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et qui prend en compte toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, ou - à défaut s'assurer que toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants soient intégrées dans les différents plans d'action nationaux pertinents - en déterminant des objectifs clairs et précis et allouant des provisions budgétaires adéquates ;
- Etablir un système de collecte de données pour évaluer l'étendue et la gravité de l'exploitation sexuelle des enfants.

Coordination, coopération et suivi pour mettre fin à l'ESE

20. Le GdM ne dispose pas d'organe spécifique qui coordonne les efforts contre l'ESE.
21. Il existe un Comité National de Protection de l'Enfant (CNPE) et un organe de coordination interministériel des actions entourant la protection de l'enfant. Le Ministère de la Population, de la Protection

Sociale et de la Promotion de la Femme a également pour mandat la prise en charge des enfants victimes de violence. Cependant, en 2015, le Comité des droits de l'enfant a constaté que les ressources allouées au CNPE sont extrêmement limitées et que celui-ci ne jouait pas de rôle de coordination. Le Comité a donc recommandé à Madagascar de mettre à la disposition du CNPE des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat³⁰. Selon le GdM, l'attribution de moyens humains, financiers et matériels est en cours³¹.

22. Une division sur la cybercriminalité a été créée au sein de la police pour lutter contre l'ESEL³², mais à ce jour aucune donnée n'existe sur son efficacité.
23. Au niveau régional, les Réseaux de Protection de l'Enfant (RPE) assurent la collaboration et la coordination des différents acteurs pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Cependant, reposant uniquement sur l'activité de bénévoles, ils ne sont pas présents dans toutes les régions de Madagascar et rencontrent des difficultés de coordination et de fonctionnement³³.
24. En matière de traite, le GdM a mis en place en 2015 le Bureau National de Lutte contre la Traite des Etres Humains. Il est chargé, entre autres, de la coordination des actions visant à prévenir la traite et protéger les victimes³⁴.
25. Au niveau international, le GdM et l'Organisation internationale pour les migrants ont en 2016 coopéré afin de rapatrier à Madagascar 126 victimes de traite (enfants et adultes, toutes formes d'exploitation confondues) depuis les pays du Golfe³⁵.
26. En matière de lutte contre l'ESEVT, plusieurs mécanismes de coordination sont présents. En mai 2015, le GdM, l'Organisation internationale du travail, l'UNICEF et l'Office National du tourisme Madagascar ont signé un accord afin de diffuser et mettre en œuvre un code de conduite à destination de tous les acteurs du secteur du tourisme, avec des actions visant à prévenir l'ESE³⁶. Afin de mettre en place des procédures de prévention et de signalement de l'ESEVT en milieu hôtelier, la police et le Ministère du Tourisme ont collaboré avec ECPAT France pour la mise en place du projet « Ne détournes pas le regard »³⁷. A ce jour, trois sociétés de voyage et de tourisme basées à Madagascar et six ayant des activités à Madagascar ont signé le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans un contexte lié aux voyages et le tourisme (le Code)³⁸.

Recommandations au GdM

- Prévoir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires afin de mettre en place un organe de coordination dédié à l'exploitation sexuelle des enfants.

Législation nationale

27. En 2015, le GdM a adopté la loi n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains (loi n°2014-040). La loi n°2014-040 interdit et punit l'ESE à des fins de prostitution. Elle distingue cependant l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'un enfant de moins de 18 ans et l'exploitation sexuelle d'un enfant de moins de 15 ans dans son article 16, sans pour autant apporter de précisions³⁹.

28. L'article 333 ter du Code pénal définit « la pornographie mettant en scène des enfants »⁴⁰, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 346 du Code pénal interdit le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique⁴¹. La loi malgache pénalise également la possession de tels images⁴². Rien n'est prévu concernant les matériels d'abus sexuel d'enfants audio.
29. Bien que disposant d'une loi contre la cybercriminalité⁴³, la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») ne semble pas être interdite à Madagascar.
30. La définition de la traite dans la loi malgache⁴⁴ est conforme à la définition du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
31. L'article 333 quater du Code pénal interdit le « tourisme sexuel »⁴⁵. Le Code pénal malgache définit le « tourisme sexuel » comme étant le fait, pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit, et d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour en obtenir un avantage quelconque⁴⁶.
32. Lors du dernier EPU, le Canada a recommandé à Madagascar de prendre des mesures concrètes pour éliminer les mariages des enfants, telles qu'une nouvelle protection constitutionnelle et législative, des mesures de protection contre la violence, ainsi que des services de protection de l'enfance tenant impérativement compte de la dimension du genre et de l'autonomisation des femmes⁴⁷. En 2015, le GdM a adopté une nouvelle loi interdisant les mariages forcés⁴⁸ et les RPE ont été redynamisés pour lutter contre le mariage des enfants⁴⁹.
33. Les juridictions malgaches sont compétentes pour connaître de toute infraction commise sur le territoire, quelle que ce soit la nationalité de l'auteur⁵⁰. De plus, elles sont compétentes pour connaître des infractions de traite commises sur un territoire étranger sur une victime de nationalité malgache ou par un individu de nationalité malgache ou un individu ayant sa résidence à Madagascar ou s'y trouvant après la commission de l'acte⁵¹. L'article 335 ter du Code pénal dispose que les nationaux et les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui se livrent au « tourisme sexuel » dans d'autres pays sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du Code pénal⁵².
34. La loi malgache sur l'extradition est conforme aux dispositions internationales et s'applique à toutes les formes d'ESE⁵³.

Recommandations au GdM

- Fournir une définition juridique et criminaliser toutes les manifestations d'exploitation sexuelle des enfants en conformité avec les standards régionaux et internationaux. Étendre notamment l'article 333 ter du Code pénal aux matériels d'abus sexuel d'enfants audio et prévoir l'interdiction de la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles.

Prévention

35. Les activités de sensibilisation sont principalement organisées par les ONG. Cependant, en 2015, le GdM a participé à la Campagne de l'Union africaine pour mettre fin au mariage des enfants⁵⁴. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation sur les droits des jeunes filles en vue de lutter contre le mariage précoce ont été organisées depuis 2014⁵⁵. En outre, des campagnes de sensibilisation par voie médiatique et par voie d'affichages sur la lutte contre la traite des êtres humains ont été menées. Des séances d'éducation sur la lutte contre l'ESE ont été diffusées à la radio nationale par le Ministère de l'éducation⁵⁶.
36. Dans certaines régions, les Cellules de veille ou Fiantso sensibilisent la population sur les violences commises sur les enfants⁵⁷.
37. Des policiers, des gendarmes, des magistrats et des intervenants sociaux ont été formés, mais uniquement sur la traite des personnes⁵⁸.

Recommandations au GdM

- Former le personnel de la justice et les travailleurs sociaux à l'exploitation sexuelle des enfants, notamment à la spécificité de la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle ;
- Mettre en place une protection des enfants sur Internet.

Protection des droits de l'enfant

38. Les initiatives existantes mises au point pour permettre aux victimes d'obtenir justice sont très peu utilisées par les victimes. L'accès à la justice sans l'assistance de prestataires de services semble difficile. Les victimes d'exploitation sexuelle ont peur des représailles ou n'ont pas confiance dans le système judiciaire⁵⁹. Il y a un manque de ressources matérielles, financières et humaines des acteurs de la protection de l'enfance⁶⁰. Les enfants victimes de violences sont peu accompagnés⁶¹. Il ne semble pas que le personnel soit formé à la spécificité de l'ESE.
39. Deux lignes d'assistance téléphoniques existent à Madagascar, une gérée par le service central de la police de la moralité et de la protection des mineurs et l'autre gérée par l'association Sera Sera⁶². Les conseillers de l'assistance téléphonique du service centrale de la police ont reçu une formation en conseil, en communication et en protection de l'enfant et signalent tous les cas d'ESEL à la police ou à la gendarmerie pour les enquêtes et poursuites. A ce jour, aucun cas d'ESEL n'a été signalé par l'autre service d'assistance téléphonique.

Recommandations au GdM

- Mettre en place un mécanisme d'assistance juridique effectif et adapté aux enfants victimes d'exploitation sexuelle ;
- Renforcer les capacités des services de prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle, et leur fournir une formation spécifique permettant de traiter adéquatement les cas d'enfants victimes d'exploitation sexuelle.

¹ Conseil des droits de l'homme. (2014) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#) ».

² Notamment du « [Rapport Global de Suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Madagascar](#) » réalisé par ECPAT France (2015).

³ ECPAT préfère le terme « exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution » au lieu de « prostitution infantile » conformément aux lignes directrices de terminologie récemment adoptées. ECPAT International (2017), « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation l'abus sexuels](#) », adoptées par le Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 à Luxembourg, Bangkok: ECPAT, page 32.

⁴ ECPAT préfère le terme « pornographie mettant en scène des enfants » plutôt que « pédopornographie » conformément aux lignes directrices de terminologie récemment adoptées. *Ibid.*, page 42.

⁵ *Ibid.*, page 60.

⁶ UNICEF. (2017) « [La situation des enfants dans le monde 2017](#) ». Tableau 6 Indicateurs démographiques.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, page 150.

⁹ PNUD. « [Le PNUD à Madagascar](#) ».

¹⁰ The World Bank. (2012) « [Poverty and Equity Data Portal](#) ».

¹¹ PNUD. « [Le PNUD à Madagascar](#) ».

¹² Conseil des droits de l'homme. (2014) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#) », 23 décembre 2014, A/HRC/28/13, Recommandation 108.102.

¹³ ECPAT France. (2015) « [Rapport Global de Suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Madagascar](#) », page 12.

¹⁴ *Ibid.*, page 9.

¹⁵ *Ibid.*, pages 10 et 11.

¹⁶ La Banque Mondiale. (2017) « [Tourisme international, nombre d'arrivées](#) ».

¹⁷ UNICEF. (2017) « [La situation des enfants dans le monde 2017](#) ». Tableau 8 Protection de l'enfant et UNICEF (mars 2018). « [Child marriage](#) ».

¹⁸ Conseil des droits de l'homme. (2014) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#) », Recommandation 108.86.

¹⁹ International Telecommunication Union. (2018) « [Madagascar Profile](#) ».

²⁰ ECPAT France. (2015) « [Rapport Global de Suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Madagascar](#) », page 15.

²¹ End Violence Against Children. (2018) « [End Violence Against Children - The Fund – Two years of supporting solutions: Results from the Fund's investments](#) », page 11.

²² *Ibid.*, page 14.

²³ Conseil des droits de l'homme. (2013). « [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid](#) », 23 décembre 2013, A/HRC/25/48/Add.2, 12.

²⁴ ECPAT France. (2015). « [Rapport Global de Suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Madagascar](#) », page 18.

²⁵ Conseil des droits de l'homme. (2014) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#) », Recommandation 108.70.

²⁶ Comité des droits de l'homme. (2016) « [Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de Madagascar](#) », 2 décembre 2016, CCPR/C/MDG/Q/4, 20 et 21.

²⁷ Conseil des droits de l'homme. (2014) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#) », Recommandations 108.78, 108.96 et 108.111.

²⁸ Comité des droits de l'enfant. (2015) « [Observations finales concernant le rapport soumis par Madagascar en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) », 28 octobre 2015, CRC/C/OPSC/MDG/CO/1, 11 et 12.

²⁹ Conseil des droits de l'homme. (2014) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#) », Recommandation 108.68.

³⁰ Comité des droits de l'enfant. (2015) « [Observations finales concernant le rapport soumis par Madagascar en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) », 13 et 14.

-
- ³¹ Gouvernement de Madagascar. (2017). « [Rapport à mi-parcours de l'examen périodique universel 2014-2016](#) », page 9.
- ³² United Nations Human Rights Office of the High Commissioner. (2017) « [Human Rights Committee considers report of Madagascar](#) ».
- ³³ UNICEF. (2018) « [Etude sur la violence envers les enfants à Madagascar](#) », page 64.
- ³⁴ [Loi n°2014-040 du 20 Janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), article 48.
- ³⁵ OIM. (2018) « [L'OIM et la Fondation nippone fournissent une protection aux victimes de traite à Madagascar](#) ».
- ³⁶ UNICEF. (2016) « [Government, civil society and private sector responses to the prevention of sexual exploitation of children in travel and tourism](#) », page 30.
- ³⁷ ECPAT France. (2015) « [Rapport Global de Suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Madagascar](#) », page 25.
- ³⁸ ECPAT. (N.d.). « [Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans un contexte lié aux voyages et le tourisme](#) », Bangkok : ECPAT International.
- ³⁹ [Loi n°2014-040 du 20 Janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), article 16.
- ⁴⁰ [Code pénal](#), article 333 ter – « La pornographie met en scène des enfants s'entend comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».
- ⁴¹ *Ibid.*, article 346 - « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary d'amende. Le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines. Les peines sont portées de trois ans à dix ans d'emprisonnement et 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ».
- ⁴² [Loi n°2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité](#), article 22 – « La pédopornographie ou pornographie mettant en scène des enfants s'entend comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. (...) Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary d'amende ».
- ⁴³ [Loi n°2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité](#).
- ⁴⁴ [Loi n°2014-040 du 20 Janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), article premier – « Aux fins de la présente loi, l'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. La traite couvre : l'exploitation de la prostitution d'une personne ou d'un groupe de personnes; l'exploitation du travail domestique; le travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage; le mariage forcé; la vente de personne; l'adoption illégale; la servitude pour dette civile; l'exploitation de la mendicité d'autrui; le trafic d'organe; La traite couvre également l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Sont considérées également « traite des personnes » le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation même sans emploi de l'un des moyens visés à l'alinéa 1 du présent article. Le terme « exploitation » s'entend de l'obtention d'avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d'une personne à tout type de services, à la prostitution, à la servitude sexuelle ou autres. Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Le consentement d'une victime de la traite de personnes à l'exploitation ci-dessus énoncée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés à l'alinéa 1 du présent article a été employé. (...) ».
- ⁴⁵ [Code pénal](#), article 333 quarter - « Le tourisme sexuel et l'inceste constituent des infractions (...) ».
- ⁴⁶ [Code pénal](#), article 333 ter - « Le tourisme sexuel désigne le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit, et d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour en obtenir un avantage quelconque (...) ».
- ⁴⁷ Conseil des droits de l'homme. (2014) « [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Madagascar](#) », Recommandation 108.100.
- ⁴⁸ [Loi n°2014-040 du 20 Janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), article 10 – « Le fait de forcer quelqu'un à conclure un mariage, en ayant recours à la violence, à la privation de liberté, à des pressions ou en ayant un autre comportement illicite ou en menaçant d'avoir un tel comportement constitue une infraction

passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 Ar ou de l'une de ces deux peines ».

⁴⁹ Gouvernement de Madagascar. (2017). « [Rapport à mi-parcours de l'examen périodique universel 2014-2016](#) », page 47.

⁵⁰ [Loi n°2014-040 du 20 Janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), article 37 – « Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne ayant commis l'infraction de traite si : celle-ci est commise sur le territoire de la République de Madagascar (...) ».

⁵¹ *Ibid.*, article 38 – « Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne ayant commis l'infraction de traite en dehors du territoire de Madagascar si l'auteur ou la victime a la nationalité malgache ; l'auteur de l'acte est un étranger se trouvant à Madagascar après la commission de l'acte de traite ou y réside habituellement. Les peines prévues dans le cadre de cette loi sont applicables, alors même que certains des éléments constitutifs de la traite auraient été accomplis dans d'autres pays ».

⁵² [Code pénal](#), article 335 ter.

⁵³ *Ibid.*, article 335 quater – « Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction. Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et Madagascar sont appliqués. En l'absence de traité d'extradition ou des dispositions législatives, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/116 ».

⁵⁴ OECD. (2019) « [Social Institutions and Gender Index](#) ».

⁵⁵ Gouvernement de Madagascar. (2017). « [Rapport à mi-parcours de l'examen périodique universel 2014-2016 – Madagascar](#) », page 18.

⁵⁶ Gouvernement de Madagascar. (2017). « [Rapport à mi-parcours de l'examen périodique universel 2014-2016 – Madagascar](#) », page 23.

⁵⁷ UNICEF. (2018) « [Etude sur la violence envers les enfants à Madagascar](#) », page 64.

⁵⁸ Gouvernement de Madagascar. (2017). « [Rapport à mi-parcours de l'examen périodique universel 2014-2016 – Madagascar](#) », page 26.

⁵⁹ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. (2018) « [Observations finales concernant le rapport initial de Madagascar](#) », 15 octobre 2018, CMW/C/MDG/ /CO/1, 53. d).

⁶⁰ UNICEF. (2018) « [Etude sur la violence envers les enfants à Madagascar](#) », page 81.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Child Helpline International et UNICEF. « [A new reality – Child Helplines Report on Online Child Sexual Exploitation and Abuse from Around the World](#) », pages 34 et 35.